



MOUVEMENTS SAISONNIERS ET TRAÇABILITÉ DE VOS BOVINS

JUIN 2026

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET LE GDS DE L'ISÈRE VOUS INFORMENT DES DÉMARCHES À EFFECTUER EN FONCTION DE VOTRE SITUATION

La crise sanitaire de la DNCB en 2025 a révélé que la traçabilité des bovins était insuffisante, ce qui a compliqué la prévention de la propagation de l'épidémie et la vaccination de tous les animaux en zone réglementée.

En cause, la non-application de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs :

« Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés : (...) si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km, deux exploitations sont alors enregistrées. »

Cette distance de 5 km était tellement contraignante que ni les éleveurs, ni l'administration ne l'ont appliquée. Mais, dans un contexte de risque sanitaire majeur, il est important de renforcer la traçabilité des bovins.

C'est pourquoi la DDPP de l'Isère a travaillé à de nouvelles dispositions et a consulté la Chambre d'Agriculture, le GDS, la FAI et la DDT. Un nouvel arrêté préfectoral, permettant de déroger à l'AP du 30 juillet 2014 en définissant la « bonne distance » acceptable par tous, entre en vigueur.

Ce document vise à informer des obligations prévues par cet arrêté.

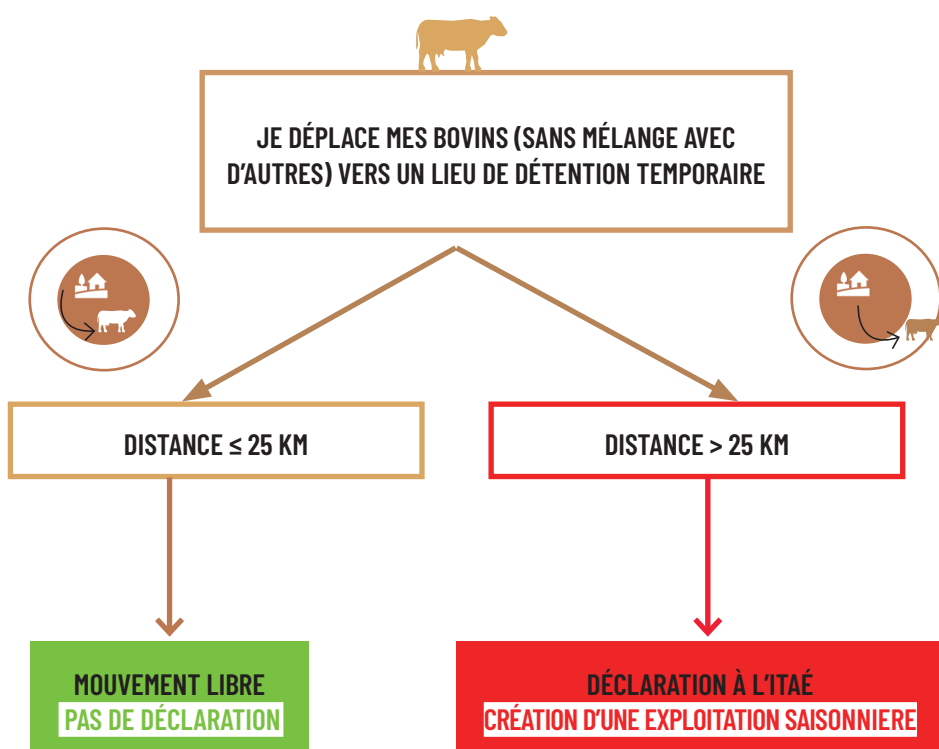
LES MOUVEMENTS SAISONNIERS : VOS OBLIGATIONS

Les mouvements saisonniers de bovins, qu'ils aient lieu en été ou en hiver, sont **soumis à des obligations de déclaration**, que les lieux de détention soient des parcelles ou des bâtiments, qu'ils soient en propriété, en fermage ou mis à disposition (une vente d'herbe).

CAS GÉNÉRAL DE DÉROGATION

HORS CRISE SANITAIRE DE CATÉGORIE A (DNC, FIÈVRE APHTEUSE,...)

Par dérogation, un mouvement saisonnier de bovins devra être déclaré au service ITAÉ (anciennement IPG) et faire l'objet de création d'une exploitation saisonnière si la distance entre le siège d'exploitation (site principal) et le lieu de détention est supérieure à 25km* à vol d'oiseau. La dérogation ne s'applique pas aux pensions et aux lieux de détention collectifs (alpages) : **quelle que soit la distance, ils doivent se déclarer à l'ITAÉ.**



Nouveau !

Je contacte le service ITAé qui m'attribue un numéro d'exploitation saisonnière.

Les mouvements des bovins doivent être notifiés dans les 7 jours avec la liste des lieux de détention.

Les mouvements dans un rayon de 25 km autour de cette exploitation saisonnière sont libres.

POUR BIEN COMPRENDRE

ITAÉ

ITAé : Anciennement IPG.

Service Identification, Traçabilité des Animaux d'élevage (anciennement, service Identification de l'Établissement d'Élevage)

DÉTENTEUR

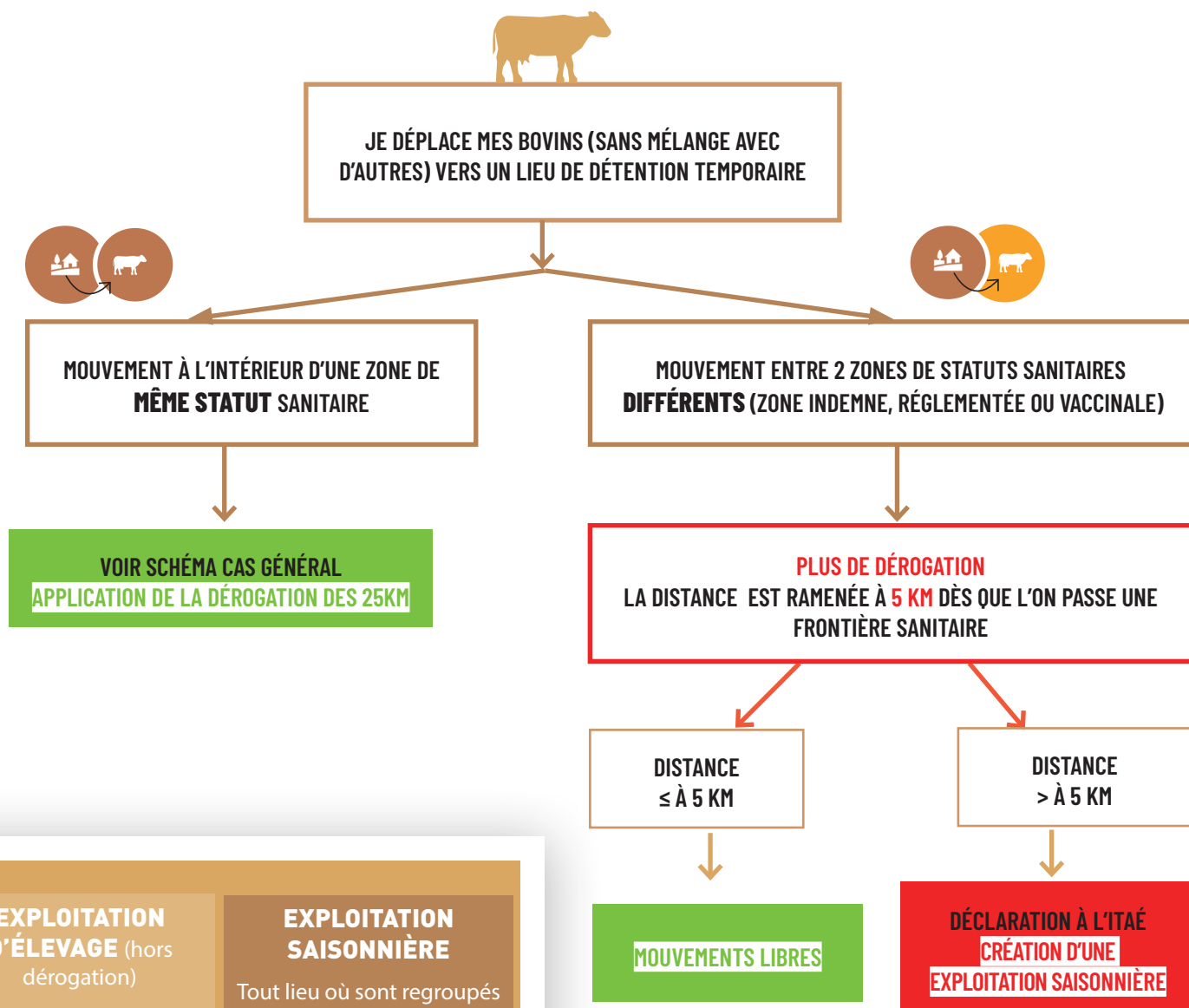
Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché.

*Cette distance de 25 km ne s'applique que dans la limite du département de l'Isère. Au-delà, ce sont les règles des autres départements qui s'appliquent.

LES MOUVEMENTS SAISONNIERS : VOS OBLIGATIONS

CAS PARTICULIER EN CAS DE CRISE SANITAIRE, MALADIE DE CATÉGORIE A

La dérogation de 25 km ne s'applique plus si le mouvement se fait entre des zones de statuts sanitaires différents (zone indemne, réglementée ou vaccinale).



EXPLOITATION D'ÉLEVAGE (hors dérogation)

Exploitation dans laquelle des animaux sont détenus notamment en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement.

Déclaration de mouvement quelque soit la distance

EXPLOITATION SAISONNIÈRE

Tout lieu où sont regroupés de façon temporaire (12 mois max.) des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente ...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.

Pas de changement de détenteur.

MOUVEMENTS LIBRES

Nouveau !

A l'intérieur des 5 km, une exploitation saisonnière peut être créée dès que l'on passe en zone vaccinale ou réglementée afin de faciliter l'export. Taux de vaccination appliqué à l'exploitation d'élevage ou à l'exploitation saisonnière.

DÉCLARATION À L'ITAÉ CRÉATION D'UNE EXPLOITATION SAISONNIÈRE

Nouveau !

Je contacte le service ITAé qui m'attribue un numéro d'exploitation saisonnière.

Les mouvements des bovins doivent être notifiés dans les 7 jours avec la liste des lieux de détention.

Les mouvements dans un rayon de 25 km autour de cette exploitation saisonnière sont libres.

AU QUOTIDIEN, VOS DÉMARCHES

COMMENT CRÉER UNE EXPLOITATION SAISONNIÈRE ?

Il faut se rapprocher de l'ITAé, qui propose un formulaire permettant de déclarer une exploitation saisonnière. Une fois créée, l'exploitation saisonnière permet de déplacer librement les bovins dans un rayon de 25 km. Il faut alors bien choisir son exploitation saisonnière pour qu'un maximum de lieux de détention de l'exploitation soit dans les 25 km autour de cette exploitation saisonnière.

Si un mouvement a lieu au-delà du rayon de 25 km de l'exploitation saisonnière, il faudra créer une nouvelle exploitation saisonnière.

COMMENT NOTIFIER LES MOUVEMENTS DE L'EXPLOITATION PRINCIPALE VERS L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE OU D'UNE EXPLOITATION SAISONNIÈRE VERS UNE AUTRE EXPLOITATION SAISONNIÈRE ?

Comme pour un alpage : par un formulaire (qui vous sera envoyé par l'ITAé) ou par votre logiciel de notification. Le bovin est sorti en « transhumance » : il apparaît toujours dans votre inventaire d'élevage puisque vous restez détenteur.

Contrairement à l'achat ou à la pension, il n'y a pas changement de détenteur : vous n'avez pas besoin de faire un contrôle d'introduction (= prise de sang) ni de refaire la carte verte.



CONTACTS



L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ

sont assurées par la Chambre d'agriculture (service ITAé) : création d'exploitation saisonnière et suivi des mouvements.

Service ITAé : 04 76 20 68 04

identification@isere.chambagri.fr

ZA Centr'Alp, 34 Rue du Rocher de Lorzier, 38430 Moirans



LE SUIVI SANITAIRE

est assuré par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : carte verte (ASDA).

09 74 50 85 85

gds38@reseaugds.com

145 Espace Trois Fontaines, 38140 Rives